

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-155

présenté par

M. Robinet, M. Vitel, M. Decool, M. Delatte, M. Martin-Lalande, M. Saddier, M. Siré,
M. Moudenc, M. Hetzel, M. Gandolfi-Scheit, M. Darmanin, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Barbier,
M. Heinrich, Mme Vautrin, M. Philippe Armand Martin, M. Poisson, M. Abad, M. Verchère,
Mme Genevard, M. Terrot, M. Straumann, Mme Grommerch, M. Morel-A-L'Huissier, M. Lazaro,
Mme Louwagie, M. Jean-Pierre Vigier, M. Suguenot, M. Dhuicq, M. Bertrand, Mme Fort,
M. Daubresse, M. Perrut, M. Marcangeli, M. Foulon, M. Cinieri, M. Bonnot, M. Furst, M. Sturni et
M. Philippe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le début du 1° du III de l'article 151 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé : « L'un au moins des bénéficiaires de la transmission exerce l'une... (*le reste sans changement*) ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une donation-partage bénéficie à plusieurs héritiers dont l'un d'eux seulement exerce son activité professionnelle principale dans la société, les autres bénéficiaires de la transmission ne peuvent se prévaloir de l'exonération des plus-values en report, même s'ils conservent les parts pendant plus de 5 ans. Il est proposé de ne plus réserver l'exonération de ces plus-values en report au seul bénéficiaire de la transmission qui exerce son activité dans la société, mais de l'étendre à l'ensemble des bénéficiaires de la transmission dès lors que les parts sont conservées au moins pendant 5 ans et que l'un des bénéficiaires, au moins, exerce son activité principale dans la société.